



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 17 novembre 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
M. le juge Cuno Tarfusser
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

**Ordonnance fixant la date d'ouverture
du procès et le calendrier de la communication des pièces**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^e Emmanuel Altit

M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La **Chambre de première instance I** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* (« l'affaire Gbagbo »), eu égard à l'article 64-3 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 132 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 54 du Règlement de la Cour, rend la présente Ordonnance fixant la date d'ouverture du procès et le calendrier de la communication des pièces.

I. Rappel de la procédure

1. Le 8 octobre 2014, dans une ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état et un ordre du jour provisoire, la Chambre a ordonné aux parties et aux participants de, notamment, déposer des observations écrites concernant le calendrier de la communication des éléments de preuve en vue du procès et de proposer des dates pour l'ouverture du procès¹.
2. Après avoir reçu les observations écrites de l'Accusation², de la Défense³ et du représentant légal commun⁴ le 27 octobre 2014, la Chambre a tenu sa première conférence de mise en état le 4 novembre 2014⁵.

II. Arguments en présence

3. Dans les observations qu'elle a présentées oralement, l'Accusation a relevé que la « [TRADUCTION] vaste majorité » des éléments de preuve avait déjà

¹ ICC-02/11-01/11-692.

² *Prosecution's Submissions on the Provisional Agenda for the 4 November 2014 Status Conference*, 27 octobre 2014, ICC-02/11-01/11-708 (« les Observations de l'Accusation »).

³ Observations de la Défense concernant l'ordre du jour de la conférence de mise en état prévue le 4 novembre 2014, 27 octobre 2014, ICC-02/11-01/11-709-Conf-Exp. La version confidentielle expurgée et la version publique expurgée ont été déposées sous les cotes ICC-02/11-01/11-709-Conf et ICC-02/11-01/11-709-Red2 (« les Observations écrites de la Défense »).

⁴ *Submissions in accordance with the "Order scheduling a status conference and setting a provisional agenda" issued on 8 October 2014*, 27 octobre 2014, ICC-02/11-01/11-706 (« les Observations du représentant légal commun »).

⁵ Transcription de l'audience du 4 novembre 2014 (« la Première Conférence de mise en état »), ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-ENG CT.

été communiquée à la Défense⁶. Compte tenu de cet élément, et d'autres, l'Accusation a proposé que le procès dans l'affaire *Gbagbo* commence dès le mois de juin ou le début du mois de juillet 2015. En ce qui concerne le calendrier de la communication des pièces, tout en précisant que toutes les pièces se trouvant actuellement en sa possession pouvaient être communiquées avant la fin du mois de janvier 2015, l'Accusation a proposé que la Chambre fixe un délai pour qu'elles le soient au plus tard trois mois avant l'ouverture du procès⁷. L'Accusation a en outre informé la Chambre qu'elle menait actuellement, « [TRADUCTION] à titre complémentaire, quelques investigations limitées », susceptibles d'aboutir à l'ajout d'« [TRADUCTION] au moins 15 » témoins supplémentaires⁸. L'Accusation a soutenu que si la Chambre lui donnait des indications concernant un protocole d'expurgation, elle pourrait rapidement communiquer les informations relatives à ces témoins⁹.

4. Dans les observations qu'elle a présentées oralement, la Défense a demandé à la Chambre de tenir compte, pour fixer la date du procès, de la complexité de l'affaire, des difficultés liées aux ressources de la Défense, du nombre de témoins que l'Accusation entend appeler à la barre et d'autres facteurs, notamment la difficulté des enquêtes de la Défense¹⁰. La Défense a indiqué que fin novembre ou début décembre lui paraissait être une date réaliste pour ouvrir le procès¹¹. S'agissant du calendrier de la communication des pièces, elle a demandé six mois à compter de la communication par l'Accusation de

⁶ Première Conférence de mise en état, ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-ENG CT p. 67, ligne 7.

⁷ Première Conférence de mise en état, ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-ENG CT p. 66, lignes 2 à 4 et p. 22, lignes 21 et 22.

⁸ Observations de l'Accusation, ICC-02/11-01/11-708, par. 9 ; Première Conférence de mise en état, ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-ENG CT, p. 8, lignes 24 et 25.

⁹ Première Conférence de mise en état, ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-ENG CT, p. 8, lignes 24 et 25 et p. 9, lignes 1 à 4.

¹⁰ Première Conférence de mise en état, ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-ENG CT, p. 63, lignes 3 à 6 et p. 63, ligne 21 à p. 64, ligne 6.

¹¹ Première Conférence de mise en état, ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-ENG CT, p. 65, lignes 14 à 17.

la dernière pièce pour se préparer au procès¹², et a demandé que l'Accusation communique les pièces se trouvant en sa possession le plus rapidement possible et les autres pièces au fur et à mesure¹³. En ce qui concerne les nouveaux éléments que l'Accusation pourrait éventuellement recueillir dans le cadre des investigations en cours, ils devraient être communiqués au plus tard un mois après avoir été recueillis, et au fur et à mesure. Compte tenu de la date à laquelle elle souhaiterait que le procès commence, la Défense a proposé la communication : a) des pièces à charge et à décharge au fur et à mesure, le dernier lot devant être livré au plus tard le 30 mai 2015 ; b) de l'identité de tous les témoins le 31 mai 2015 au plus tard ; c) de la liste des éléments de preuve le 31 mai 2015 au plus tard ; et d) des « documents additionnels » de l'Accusation le 30 juin 2015 au plus tard¹⁴. Cela étant, la Défense ne s'est pas opposée à la proposition faite par l'Accusation de communiquer toutes les pièces se trouvant actuellement en sa possession avant la fin du mois de janvier¹⁵.

5. Dans ses observations écrites, le représentant légal commun a demandé que le procès s'ouvre dès que possible¹⁶. Lors de la conférence de mise en état, le représentant légal commun a déclaré qu'il lui semblait possible et raisonnable que le procès s'ouvre en juin 2015¹⁷.
6. Il convient de noter que les parties et les participants ont également présenté des observations à la Chambre concernant les incidences d'une éventuelle jonction de la présente affaire, l'affaire *Gbagbo*, avec l'affaire *Le Procureur c. Charles Blé Goudé* (« l'affaire *Blé Goudé* »). En ce qui concerne ces observations, la Chambre estime ni approprié ni nécessaire d'en tenir compte

¹² Première Conférence de mise en état, ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-ENG CT, lignes 5 à 7.

¹³ Observations écrites de la Défense, ICC-02/11-01/11-709-Red2, par. 29 à 38.

¹⁴ Première Conférence de mise en état, ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-ENG CT, p. 65, lignes 1 à 8, proposant l'interprétation des propos cités.

¹⁵ Première Conférence de mise en état, ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-ENG CT, p. 32, lignes 15 à 17.

¹⁶ Observations du représentant légal commun, ICC-02/11-01/11-706, par. 36.

¹⁷ Première Conférence de mise en état, ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-ENG CT, p. 69, ligne 2.

tant que la décision relative à la confirmation des charges n'a pas été rendue dans l'affaire *Blé Goudé*.

III. Analyse

7. La Chambre fait observer que les parties ont proposé des délais et des dates sensiblement différents pour la communication des pièces et l'ouverture du procès. La Chambre relève notamment l'argument de l'Accusation selon lequel un protocole d'expurgation efficace lui permettrait de communiquer toutes les pièces en sa possession avant la fin du mois de janvier 2015.
8. L'Accusation propose cependant de communiquer toutes les pièces au plus tard trois mois avant l'ouverture du procès, afin de pouvoir tenir compte des résultats des investigations en cours, tandis que la Défense soutient que, pour se préparer efficacement, elle doit recevoir toutes les pièces six mois avant le procès.
9. La Chambre est consciente que le Statut lui fait obligation de s'assurer que l'accusé est jugé sans retard excessif et que le procès est conduit de façon équitable et avec diligence. Il convient cependant de trouver un équilibre entre cette obligation et l'obligation faite à la Chambre de veiller à ce que l'accusé dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense¹⁸. La Chambre a tenu compte du fait qu'en l'espèce, le mandat d'arrêt a été délivré en novembre 2011, l'audience de confirmation des charges a eu lieu en février 2013 et une décision relative à la confirmation des charges a été rendue en juin 2014¹⁹, accordant un délai supplémentaire à l'Accusation pour

¹⁸ Le Statut, article 64-2, article 64-3-c, alinéas b) et c) de l'article 67-1.

¹⁹ Chambre préliminaire III, Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, 23 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-1-tFRA ; Chambre préliminaire I, Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut, 3 juin 2013, ICC-02/11-01/11-432-tFRA, dans laquelle la Chambre a demandé au Procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à l'ensemble des charges ; et Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA.

procéder à des investigations supplémentaires avant l'ouverture du procès. La Chambre a également tenu compte du fait que l'accusé est resté en détention tout au long de ces procédures.

10. Par conséquent, la Chambre fixe la date d'ouverture du procès au 7 juillet 2015. La Chambre ordonne à l'Accusation de communiquer au fur et à mesure à la Défense toutes les pièces relevant de la règle 76 et de la règle 77, de communiquer à celle-ci dès que possible toutes les pièces relevant de l'article 67-2 et, en tout état de cause, l'ensemble des pièces au plus tard le 6 février 2015. D'ici à la même date, l'Accusation est tenue de communiquer à la Défense la liste de ses témoins et la liste des éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder au procès, ainsi que le rapport de tout témoin expert qu'elle entendrait appeler à la barre.

11. Le juge unique fournira en temps voulu des instructions supplémentaires concernant la préparation du procès.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ORDONNE à l'Accusation de communiquer les pièces conformément aux instructions figurant au paragraphe 10 de la présente ;

FIXE la date d'ouverture du procès au 7 juillet 2015.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Geoffrey Henderson
Juge président

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

/signé/

Mme la juge Olga Herrera Carbuccia

Fait le 17 novembre 2014
À La Haye (Pays-Bas)